



Arrêt

**n° 74 111 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2010, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, et en son nom propre par leur enfant majeur X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « *de trois ordres de quitter le territoire* », pris le 29 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en France le 26 juillet 2004, sous leurs réelles identités, munis de passeports revêtus de visas de type C pour les Etats Schengen d'une durée de 11 jours.

Le 9 août 2004, ils ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Allemagne, sous une première fausse identité. La procédure introduite n'a pas été poursuivie, suite au départ des requérants vers la Belgique.

1.2. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date inconnue.

Le 16 août 2004, ils ont introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sous une nouvelle fausse identité.

Suite à un contrôle Eurodac positif, les autorités belges ont sollicité la reprise des requérants par l'Allemagne. Les autorités allemandes ont accepté la reprise des requérants le 3 septembre 2004. Pour une raison inconnue, cet accord n'a pas été exécuté.

Le 12 août 2005, l'Office des Etrangers a entendu les requérants dans le cadre de leur demande d'asile introduite en Belgique. Le 26 août 2005, il a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 18 janvier 2006, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé les décisions de refus de séjour. Le 15 février 2006, les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil d'Etat, lequel apparaît être toujours pendant.

1.3. Le 3 janvier 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été régulièrement complétée.

Le 13 mai 2005, une décision d'irrecevabilité a été prise à l'encontre de cette demande. N'étant pas parvenue à l'administration communale, l'Office des Etrangers a estimé cette décision comme nulle et non-avenue et a remis la demande à l'examen le 5 juin 2008.

L'Office des Etrangers a sollicité des requérants la production d'un certificat médical type en ce qui concerne leur second enfant le 3 juin 2008, et la production des attestations scolaires récentes de leurs enfants le 17 juin 2009.

Le 12 octobre 2009, les requérants ont été régularisés définitivement pour des motifs humanitaires et mis en possession de certificats d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 7 décembre 2009, ils se sont présentés à l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont afin de faire rectifier leurs données personnelles.

En date du 29 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants trois ordres de quitter le territoire – annexe 13 . Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16/08/2004, sous le nom de [A., A.], né le [...] à [M.] ([...]), nationalité : Azerbaïdjan, déclarée non recevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 19/01/2006. Il a été admis au séjour illimité (art 9 alinéa 3, loi du 15/12/1980) en date du 12/10/2009 et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (Carte B) le 30/10/2009.

Le 07/12/2009, l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont introduit une demande de modification d'identité. La véritable identité serait [K., E.], né le [...] à [E.], nationalité : Arménie. Une lettre d'accompagnement rédigée par l'intéressé et datée du 06/12/2009 reconnaît le caractère volontaire de la différence d'identité « La crainte de nous voir poursuivis, nous a obligés à prendre de

fausses identités même lors de notre arrivée en Belgique en tant que demandeurs d'asile. Notre demande d'asile a été refusée et la nécessité de garder ces identités en Belgique se maintenait car nous craignons un refus de régularisation qui nous aurait obligés à quitter l'Europe avec ces identités qui nous protégeaient [...] Le bonheur de nous voir accorder notre régularisation humanitaire nous permet enfin de nous dévoiler envers le pays qui peut nous offrir une vie stable et démocratique. »

A cette demande est joint un passeport arménien, délivré le 18/03/1997 et expirant le 18/03/2007 pour [K., E.], né le [...]. Ce passeport a été prorogé par l'ambassade arménienne de Bruxelles le 03/02/2007 jusqu'au 18/03/2012. Dans ce passeport figure un visa C pour les états Schengen délivré le 08/07/2004 et valable pour une entrée de 11 jours entre le 14/07/2004 et le 08/08/2004 ainsi qu'un cachet d'entrée daté du 26/07/2004 sur le territoire Schengen par la France, plus précisément pour l'arrivée par avion à l'aéroport de Roissy.

Est également joint à la demande de modification d'identité :

- un certificat d'individualité daté du 19/11/2009 émanant de l'ambassade d'Arménie à Bruxelles et attestant qu'il y a identité de personne entre [K. E.], [...] et [A. A.], [...], l'identité à retenir étant [K. E.].*
- un certificat de naissance pour [K. E.] délivré le 23/09/1975*

L'intéressé a introduit, en compagnie de sa femme et de ses deux enfants, une demande d'asile en Allemagne le 09/08/2004 sous le faux nom de [G. E.], cette procédure n'a pas été poursuivie, l'intéressé ayant quitté l'Allemagne pour effectuer une autre demande d'asile en Belgique.

L'intéressé fournit des certificats de naissance délivrés en Arménie en 1992 et 1994 pour ses enfants, or lors de sa demande d'asile il a déclaré « Onze kinderen zijn in Moskou geboren en hebben geen geboorteakte, enkel een geboortbewijs ».

Lors de la demande d'asile, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de document d'identité, or il fournit à présent un passeport délivré en 1997 et un extrait d'acte de naissance délivré en 1975, soit deux documents délivrés avant la demande d'asile en Belgique. Ces documents n'ont été présentés qu'après la régularisation alors qu'ils auraient pu être produits tant dans les différentes étapes de la procédure d'asile que dans celles de la régularisation.

Un courrier de son avocat daté du 30/05/2008 précise « [...] ne disposent pas d'un passeport ayant du fuir leur pays en catastrophe, » Or, on sait que l'intéressé possédait bien un passeport et qu'il a, en outre, eu le temps de demander un visa Schengen.

Lors de la demande d'asile, l'intéressé a déclaré avoir quitté Moscou le 04/08/2004 « We besloten naar Europe te vluchten en Volodja heeft onze reis geregeld. We hebben zijn woning niet verlaten rat ons vertrek op 04/08/2004. » Or, un cachet d'entrée dans l'espace Schengen datant du 26/07/2004 figure dans le passeport. Ce fait remettant en cause tout le récit de la demande d'asile.

L'intéressé reconnaît que c'est suite à sa régularisation qu'il dévoile ses mensonges concernant son identité et celle de sa famille « Le bonheur de nous voir accorder notre régularisation humanitaire nous permet enfin de nous dévoiler [...] »

Au vu de ce qui précède, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, l'autorisation de séjour a été motivée par la durée de la procédure d'asile. Ces déclarations mensongères et la dissimulation du passeport ont directement influencé l'allongement de la procédure car les autorités décisionnelles compétentes auraient pu se prononcer plus rapidement.

Les problèmes de santé invoqués dans la demande de régularisation n'ont pas été déterminants pour l'obtention de l'autorisation de séjour illimité dans la mesure où aucune investigation n'a été réalisée. »

En ce qui concerne la seconde requérante et leur enfant mineur :

« Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 16/08/2004, sous le nom de [A. A.], née le [...] à [M.] ([...]), nationalité : Azerbaïdjan, déclarée non recevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 19/01/2006. Elle a été admise au séjour illimité (art.9 alinéa 3, loi du 15/12/1980) en date du 12/10/2009 et a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (Carte B) le 30/10/2009. Son fils a été déclaré comme étant le nommé [A. E.], né le [...] à [M.], nationalité : Azerbaïdjan.

Le 07/12/2009, l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont introduit une demande de modification d'identité. Leur véritable identité serait [S. A.], née le [...] à [E.], nationalité : Arménie et [K. E.], né le [...] à [E.], nationalité : Arménie. Une lettre d'accompagnement rédigée par le mari et père des intéressés et datée du 06/12/2009 reconnaît le caractère volontaire de la différence d'identité « La crainte de nous voir poursuivis, nous a obligés à prendre de fausses identités même lors de notre arrivée en Belgique en tant que demandeurs d'asile. Notre demande d'asile a été refusée et la nécessité de garder ces identités en Belgique se maintenait car nous craignons un refus de régularisation qui nous aurait obligés à quitter l'Europe avec ces identités qui nous protégeaient. [...] Le bonheur de nous voir accorder notre régularisation humanitaire nous permet enfin de nous dévoiler envers le pays qui peut nous offrir une vie stable et démocratique. ...»

A cette demande est joint un passeport arménien, délivré le 03/09/1997 et expirant le 03/09/2007 pour [S. A.], née le [...]. Ce passeport a été prorogé par l'ambassade arménienne de Bruxelles le 03/02/2007 jusqu'au 03/09/2012. Dans ce passeport, figure un visa C pour les états Schengen délivré le 08/07/2004 et valable pour une entrée de 11 jours entre le 14/07/2004 et le 08/08/2004 ainsi qu'un cachet d'entrée daté du 26/07/2004 sur le territoire Schengen par la France, plus précisément pour l'arrivée par avion à l'aéroport de Roissy.

Est également joint à la demande de modification d'identité :

- un certificat d'individualité daté du 24/11/2009 émanant de l'ambassade d'Arménie à Bruxelles et attestant qu'il y a identité de personne entre [S. A.], [...] et [A. A.], [...], l'identité à retenir étant [S. A.]*
- un certificat de naissance pour [K. E.] délivré le 12/09/1966*

A la demande de rectification d'identité est joint un autre passeport arménien, délivré le 27/01/2004 et expirant le 26/04/2006 pour [K. E.], né le [...]. Dans ce passeport figure un visa C pour les états Schengen délivré le 08/07/2004 et valable pour une entrée de 11 jours entre le 14/07/2004 et le 08/08/2004 ainsi qu'un cachet d'entrée daté du 26/07/2004 sur le territoire Schengen par la France, plus précisément pour l'arrivée par avion à l'aéroport de Roissy.

Est également joint à la demande de modification d'identité :

- un certificat d'individualité daté du 24/11/2009 émanant de l'ambassade d'Arménie à Bruxelles et attestant qu'il y a identité de personne entre [K. E.], [...] et [A. E.], [...], l'identité à retenir étant [K. E.]*
- un certificat de naissance pour [K. E.] délivré le 28/04/1994*

L'intéressée a introduit, en compagnie de son mari et de ses deux enfants, une demande d'asile en Allemagne le 09/08/2004 sous le faux nom de [A. A.], cette procédure n'a pas été poursuivie, l'intéressée ayant quitté l'Allemagne pour effectuer une autre demande d'asile en Belgique.

Lors de la demande d'asile, l'intéressée a déclaré ne pas avoir de document d'identité, or elle fournit à présent un passeport délivré en 1997 et un extrait d'acte de naissance délivré en 1966, soit deux documents délivrés avant la demande d'asile en Belgique. Ces documents n'ont été présentés qu'après

la régularisation alors qu'ils auraient pu être produits tant dans les différentes étapes de la procédure d'asile que dans celles de la régularisation.

Un courrier de son avocat daté du 30/05/2008 précise « [...] ne disposent pas d'un passeport ayant du fuir leur pays en catastrophe. » Or, on sait que l'intéressée et son fils possédaient bien un passeport et qu'ils ont, en outre, eu le temps de demander un visa Schengen.

Le mari de l'intéressée reconnaît que c'est suite à leur régularisation qu'il dévoile les mensonges concernant son identité et celle de sa famille « Le bonheur de nous voir accorder notre régularisation humanitaire nous permet enfin de nous dévoiler [...] » .

Au vu de ce qui précède, l'intéressée a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, l'autorisation de séjour a été motivée par la durée de la procédure d'asile. Ces déclarations mensongères et la dissimulation du passeport ont directement influencé l'allongement de la procédure car les autorités décisionnelles compétentes auraient pu se prononcer plus rapidement.

Les problèmes de santé de son mari invoqués dans la demande de régularisation n'ont pas été déterminants pour l'obtention de l'autorisation de séjour illimité dans la mesure où aucune investigation n'a été réalisée. »

En ce qui concerne la troisième requérante :

« Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée et ses parents ont introduit une demande d'asile le 16/08/2004. L'identité déclarée à sa demande d'asile était [A. E.], née le [...] à [M.] ([...]), nationalité : Azerbaïdjan. Cette demande fût déclarée non recevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 19/01/2006. Elle a été admise au séjour illimité (art.9 alinéa 3, loi du 15/12/1980) en date du 12/10/2009 et a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (Carte B) le 30/10/2009.

Le 07/12/2009, l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont introduit une demande de modification d'identité. La véritable identité serait [K. E.], née le [...] à [E.], nationalité : Arménie. Une lettre d'accompagnement rédigée par le père de l'intéressée et datée du 06/12/2009 reconnaît le caractère volontaire de la différence d'identité « La crainte de nous voir poursuivis, nous a obligés à prendre de fausses identités même lors de notre arrivée en Belgique en tant que demandeurs d'asile. Notre demande d'asile a été refusée et la nécessité de garder ces identités en Belgique se maintenait car nous craignons un refus de régularisation qui nous aurait obligés à quitter l'Europe avec ces identités qui nous protégeaient. [...] Le bonheur de nous voir accorder notre régularisation humanitaire nous permet enfin de nous dévoiler envers le pays qui peut nous offrir une vie stable et démocratique. »

A cette demande est joint :

- un certificat d'individualité daté du 24/11/2009 émanant de l'ambassade d'Arménie à Bruxelles et attestant qu'il y a identité de personne entre [K. E.], [...] et [A. E.], [...], l'identité à retenir étant [K. E.]
- un certificat de naissance pour [K. E.] délivré le 27/06/1992

Le père de l'intéressée fournit des certificats de naissance délivrés en Arménie en 1994 pour ses enfants, or lors de sa demande d'asile il a déclaré « Onze kinderen zijn in Moskou geboren en hebben geen geboorteakte, enkel een geboortbewijs ».

Ces documents n'ont été présentés qu'après la régularisation alors qu'ils auraient pu être produits tant dans les différentes étapes de la procédure d'asile que dans celles de la régularisation afin de révéler la véritable identité.

Lors de la demande d'asile, le père de l'intéressée a déclaré avoir quitté Moscou le 04/08/2004 « We besloten naar Europe te vluchten en Volodja heeft onze reis geregeld. We hebben zijn woning niet verlaten tot ons vertrek op 04/08/2004. » Or, un cachet d'entrée dans l'espace Schengen datant du 26/07/2004 figure dans son passeport. Ce fait remettant en cause tout le récit de la demande d'asile.

Le père de l'intéressée reconnaît que c'est suite à sa régularisation qu'il dévoile ses mensonges concernant son identité et celle de sa famille « Le bonheur de nous voir accorder notre régularisation humanitaire nous permet enfin de nous dévoiler [...] ».

Au vu de ce qui précède, l'intéressé [sic] a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, l'autorisation de séjour a été motivée par la durée de la procédure d'asile. Ces déclarations mensongères et la dissimulation de l'identité ont directement influencé l'allongement de la procédure car les autorités décisionnelles compétentes auraient pu se prononcer plus rapidement.

Les problèmes de santé invoqués dans la demande de régularisation n'ont pas été déterminants pour l'obtention de l'autorisation de séjour illimité dans la mesure où aucune investigation n'a été réalisée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 13, §2bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans une première branche, rappelant le prescrit de l'article 13, §2bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en lien avec de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle soutient que l'identité exacte des requérants ne peut être considérée comme ayant été déterminante pour la régularisation de leur séjour. Elle soutient d'une part que les requérants ont bénéficié d'une régularisation en raison de leur intégration, dont elle évoque quelques aspects. Elle soutient qu'il ressort de l'ensemble des pièces communiquées à la partie défenderesse que l'élément central est l'intégration et en somme, leur ancrage local durable. Elle plaide que la longueur de la procédure d'asile ne semble pas avoir été déterminante, dès lors qu'une décision négative était intervenue en 2005 avant que le dossier ne soit revu en 2008, mais qu'il semble que la régularisation a été octroyée sur base des nouveaux critères de juillet 2009 ; de surcroît, le critère lié à la procédure d'asile est également un critère prenant en compte l'intégration : les personnes sont présumées intégrées dans leur milieu d'accueil et donc des éléments de vie positifs et non d'identité nationale. Elle rappelle à cet égard les nombreux soutiens dont bénéficient les requérants.

Elle soutient que si l'on devait considérer la seule longueur de la procédure d'asile comme étant à l'origine de l'intégration, cette longueur n'est nullement liée aux mensonges relatifs à l'identité : une décision négative sur la demande d'asile a été prise en 2006 et le fait que le Conseil d'Etat n'ait pas encore statué sur le recours introduit par les requérants n'est pas imputable à une fraude sur leurs identités. Ces mensonges ne sont pas responsables de l'arriéré devant le Conseil d'Etat et n'ont pas rallongé cette procédure.

Elle conclut qu' « *Il se déduit de ce qui précède que l'une des deux conditions cumulatives contenues dans l'article 13, §2bis de la loi du 15/12/1980 n'est pas remplie en l'espèce. En effet, les fausses*

informations données n'ont pas été déterminantes pour obtenir l'autorisation du séjour qui est liée à l'intégration ou à la longueur de la procédure d'asile. »

2.2.2. Dans une sixième branche, elle soutient que les enfants des requérants, tous deux mineurs lorsque leurs parents ont menti sur leurs identités, ne peuvent être tenus responsables de ce mensonge et qu'il ne peut être considéré qu'ils ont menti sur leurs identités aux fins d'obtenir un titre de séjour. Il ne peut donc être considéré, en ce qui les concerne, que les conditions de l'article 13, §2 précité sont remplies. Quoique l'un des enfants des requérants soit devenu majeur et ait fait l'objet d'une décision de retrait d'autorisation de séjour, l'article 13, §2 ne peut être invoqué à son égard dès lors qu'elle n'est nullement responsable du mensonge de ses parents.

2.3. La partie requérante conclut sa requête en ce qu' « *Il se déduit des six branches du moyen unique que la décision querellée est illégale, d'une part parce qu'elle n'est pas correctement motivée et, d'autre part, parce qu'elle ne procède pas à une application correcte de l'article 13, §2bis puisque les conditions cumulatives figurant dans cet article ne sont pas remplies. La condition que la fraude ait été déterminante pour la régularisation du séjour n'est à l'évidence par remplie. La condition qu'une fraude existe ne l'est pas davantage si l'on considère que les intéressés n'ont pas menti pour tromper les autorités belges mais bien pour se protéger et pour leur sécurité. »*.

3. Discussion.

3.1. L'article 13, §2bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.* ». Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui a commis une fraude, au sens large, si celle-ci a été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour dont il bénéficie.

3.2.1. Sur la sixième branche, en ce qu'elle vise spécifiquement le sort des enfants des requérants, le Conseil estime que pour les besoins de la cause, il importe de distinguer la situation d'une part, de l'enfant mineur des requérants, représenté par ceux-ci et agissant en son nom, et d'autre part, de la troisième requérante, leur enfant majeur et agissant en son nom propre. En effet, le sort de l'enfant mineur suit inéluctablement celui de ses parents. Il en est tout autre de la situation de la troisième requérante.

Le Conseil relève que cette dernière avait obtenu une autorisation de séjour, non pas en son nom propre, mais en sa qualité d'enfant mineur des deux premiers requérants. La partie défenderesse a cependant ultérieurement estimé que, « *l'intéressé [sic] a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour* » et que « *[...] ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour* », de sorte qu'il y avait lieu de lui retirer ladite autorisation de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire à titre personnel.

3.2.2. L'article 13, §2bis précité constitue une exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs et est à ce titre, de stricte interprétation. Par conséquent, la « *fraude* », au sens large, « *doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise ; que la 'fraude' suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé ; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration* » (C.E., n°209.551 du 7 décembre 2010 ; C.E., n°209.553 du 7 décembre 2010). Force est de constater que la requérante a obtenu une autorisation de séjour à titre illimité à une époque où elle était juridiquement incapable et soumise à l'autorité de ses parents, de sorte qu'il ne peut être conclu légalement qu'elle a obtenu cette autorisation de séjour par la commission d'une fraude, quand bien même elle y aurait adhéré dès sa majorité.

Le Conseil conclut en ce que les conditions d'application de l'article 13 §2bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas réunies dans le chef de la troisième requérante et qu'il y a lieu de constater l'illégalité de la décision qui lui a été délivrée.

3.3. En sa sixième branche, le moyen unique est partiellement fondé.

3.4.1. Sur la première branche, en ce qui concerne les deux premiers requérants et leur enfant mineur : la partie défenderesse, après avoir rappelé dans les décisions attaquées, les circonstances de la découverte de la fraude des requérants sur leur identité et leur nationalité, et en conséquence, le caractère mensonger de leurs déclarations quant à ce, a observé que « [...] *l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.* ».

Par ailleurs, ainsi justifiant sa décision de retirer l'autorisation de séjour des requérants et de leur délivrer l'ordre de quitter le territoire, elle ajoute que « [...] *ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.* ». En effet, elle a estimé que « [...] *l'autorisation de séjour a été motivée par la durée de la procédure d'asile. Ces déclarations mensongères et la dissimulation du passeport ont directement influencé l'allongement de la procédure car les autorités décisionnelles compétentes auraient pu se prononcer plus rapidement* ».

3.4.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que le 16 août 2004, les requérants ont introduit une demande d'asile sous une fausse identité et que le 18 janvier 2006, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, soit un an et demi après l'introduction de la demande. Cette décision est motivée par l'absence de crédibilité des déclarations des requérants sur leur identité et nationalité. Le Conseil ne peut que conclure en la situation actuelle, que les éléments de fait et les déclarations présentes de la partie requérante, confirment la conviction et la décision du Commissaire général de ne pas reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. Il ne constate néanmoins pas dans les décisions attaquées, qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la durée de cette procédure, soit un an et demi, et l'absence de décision du Conseil d'Etat sur leur recours introduit en 2006, aient été le résultat de la fraude des requérants.

Si, comme le souligne la partie requérante, la décision du 12 octobre 2009 ayant autorisé les requérants au séjour mentionne uniquement que ceux-ci ont été régularisés « *pour motifs humanitaires* », il ressort d'un rapport daté du 6 août 2009 rédigé en vue de l'adoption d'une décision dans le dossier des requérants, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération que la seule durée de la procédure d'asile des requérants comme critère déterminant, mais également la scolarisation de leurs enfants et ce, quoiqu'il existe un doute sur l'identité et la nationalité des requérants. Le délégué du Secrétaire d'Etat a indiqué dans ce rapport que « [le] *CGRA dans la procédure d'asile a émis un doute concernant les origines des requérants. Mais rien ne permet de démontrer que fraude il y aurait eu, les requérants ont depuis toujours s'affirmer de cette identité et nationalité. RAS également au niveau des différents checks ordre public + bonne intégration selon les éléments du dossier. Proposition : Cire illimité* ». Le Conseil ne peut pour autant conclure comme le soutient la partie requérante, que c'est l'intégration des requérants qui a déterminé leur obtention d'une autorisation de séjour, mais qu'une combinaison de facteur a entraîné cette régularisation.

3.4.3. Au vu de ses observations, dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que l'octroi d'une autorisation de séjour aux requérants a été le résultat de la convergence de différents facteurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a inadéquatement motivé la décision attaquée, en considérant que cette autorisation résultait de la seule longueur de la procédure d'asile et ne lui permet pas de savoir avec la certitude nécessaire si l'invocation de fausses identités et d'une fausse nationalité a été déterminante dans l'obtention de ce droit de séjour.

3.5. En sa première branche, le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) pris le 29 juin 2010 à l'égard de la troisième requérante, est annulé.

Article 2.

Les ordres de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) pris le 29 juin 2010 à l'égard du premier et de la seconde requérante et de leur enfant mineur, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS